

Air Canada

À mon sens, le député de Windsor-Ouest veut structurer les discussions qui ont lieu au cours des consultations qui se déroulaient entre les leaders parlementaires. J'ai assisté à de telles consultations alors que j'appartenais à l'un et l'autre camps. Mon ami, M. Yvon Pinard, a tenu des consultations à maintes reprises quand j'étais leader adjoint à la Chambre et leader à la Chambre de l'opposition officielle. Ce n'était pas des discussions structurées. Il y donnait suite en proposant une motion en vertu de l'article 117 du Règlement—je ne suis pas certain si c'était cet article-là dans le temps—et nous n'avons jamais eu recours à ce raisonnement ridicule selon lequel nous n'avions pas observé un certain rite, par exemple porté la cravate rouge et fait une courbette, ou nous n'avions pas été désignés officiellement. C'est un raisonnement spécieux.

Nous avons discuté du débat sur ce projet de loi. Nous avons présenté la motion. À mon avis, le Règlement ne précise pas comment les discussions doivent se poursuivre, contrairement à ce que mon collègue de Windsor-Ouest prétend.

J'ai une dernière chose à dire: le moment de protester et d'expliquer son point de vue, c'était vendredi après-midi. Si vous lisez le *hansard* et les remarques que j'ai faites, vous constaterez qu'il n'était pas encore 14 heures. L'opposition officielle et son porte-parole désigné—quelle que soit la personne—avaient amplement de temps pour protester. Ils auraient pu dire à la présidence que, conformément au Règlement, le ministre en avait donné préavis, mais qu'il avait oublié les consultations. Quand fallait-il protester? Quand j'ai donné le préavis, n'est-ce-pas?

Je prétends respectueusement que mes autres arguments sont solides, mais je dis aussi que mon collègue intervient trop tard. Pour avoir la moindre validité, cette protestation aurait dû être faite vendredi après-midi par les leaders parlementaires de l'opposition ou par ceux qu'ils désignent officiellement pour les représenter en leur absence, et je comprends qu'il soit parfois nécessaire pour les députés de se trouver ailleurs. S'ils n'ont pas protesté vendredi, il est maintenant trop tard pour le faire.

Pour résumer, je soutiens qu'il y a eu des consultations. Elles n'ont pas été aussi fructueuses que je l'aurais souhaité. Mon honorable collègue de Yorkton—Melville a cependant été aussi direct vendredi qu'il l'est ce matin. Il n'y aura évidemment pas d'autres consultations, et je le comprends. C'est pourquoi nous nous prévalons de l'article 117 du Règlement. Je soutiens que le gouvernement est parfaitement en droit de proposer cette motion.

M. Hawkes: Monsieur le Président, nous avons examiné, du moins en partie, la situation qui nous occupe en particulier, mais il importe à mon avis de faire connaître le point de vue du gouvernement concernant les articles 115, 116 et 117 du Règlement. Tous ces articles traitent de l'attribution du temps. La différence entre les articles 115 et 116 d'une part et l'article 117 d'autre part, la différence la plus importante dont la Chambre doit se soucier, réside essentiellement dans l'avis que donne le ministre. Les articles 115 et 116 définissent les conditions dans lesquelles la Chambre peut passer outre à cet avis. Dans le cas de l'article 115, elle se prononce immédiatement à l'égard de la motion. Dans le cas de l'article 116, elle se prononce après y avoir consacré deux heures de débat.

Par contre, l'article 117 oblige le ministre à saisir la Chambre d'une motion portant attribution de temps. À mon avis, c'est en cela que réside la différence essentielle entre ces trois articles du Règlement. Or, vendredi, le gouvernement a effectivement donné avis à la Chambre de son intention.

Le leader de l'opposition officielle à la Chambre voudrait interpréter l'expression «il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord» comme obligeant le gouvernement à consulter l'opposition. Notre leader parlementaire a fait savoir que le gouvernement s'efforce toujours de procéder à des consultations, ce qui joue le plus souvent à l'avantage de la Chambre. Cependant, le fait que les partis ne soient pas parvenus à se mettre d'accord est bien loin de constituer pour le gouvernement l'obligation de procéder à des consultations.

● (1150)

Les partis peuvent avoir toutes sortes de raisons de ne pas se mettre d'accord. Vous n'avez qu'à laisser travailler votre imagination. Peut-être ne parviennent-ils pas à s'entendre parce qu'un parti n'a pas nommé de représentant officiel au moment où on voudrait faire quelque chose. Peut-être les leaders ne parviennent-ils pas à s'entendre, comme le député de la Saskatchewan l'a précisé en l'occurrence, parce que dès le début des délibérations, le troisième parti à la Chambre a nettement fait savoir qu'il n'accepterait aucune motion d'attribution du temps.

La Chambre peut raisonnablement conclure que dans ces conditions, le gouvernement n'a pas l'intention dans les circonstances et dans maintes circonstances analogues à l'avenir, de se prévaloir des articles 115 et 116 du Règlement pour passer outre à l'avis portant sur l'attribution du temps.

Le parti de la majorité peut se montrer intransigeant sur l'accord visant à passer outre à l'avis. Selon un principe en vigueur à la Chambre, le gouvernement doit la plupart du temps conduire les travaux après en avoir prévenu l'opposition. Les privilèges des députés risquent alors d'en être gravement affectés. Grâce au préavis, nous pouvons être à la Chambre pour participer aux débats et aux votes. Dans l'intérêt du fonctionnement harmonieux de la Chambre, nous avons estimé sage, à l'occasion, de prévoir une procédure permettant de passer outre à cet avis. Cette procédure, dans tous les cas, se caractérise par un certain accord entre les partis.

L'article 115 du Règlement parle de l'accord de tous les partis et ne dit rien de l'indépendance à la Chambre. À l'article 116, il est question d'une relation entre le gouvernement et l'opposition officielle permettant de procéder plus rapidement malgré les objections d'un tiers parti.

Je tiens à vous dire, monsieur le Président, que les services du greffier risquent de recevoir de temps à autre au cours des prochaines semaines ou dans un avenir plus lointain ce genre de motion. Je pense qu'il importe, quel que soit la déclaration que vous ferez à ce sujet, que vous portiez attention à la différence fondamentale entre les trois articles du Règlement. Les deux premiers portent sur la possibilité de ne pas donner préavis dans des conditions bien précises, le troisième concerne la procédure à suivre lorsqu'un avis est donné. Il n'est pas question de consultations; il s'agit plutôt pour le ministre compétent de décider qu'un accord est impossible sur l'attribution de temps elle-même et sur le renoncement à l'avis en particulier.